



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-016

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-25-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-251 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) (3 pages) Page 4

R27-2016-04-25-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-252 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Novillars (Doubs) (4 pages) Page 8

R27-2016-04-25-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-254 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs) (4 pages) Page 13

R27-2016-04-14-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-255 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Is-sur-Tille pour l'exercice 2016 (2 pages) Page 18

R27-2016-04-14-003 - Décision ARSBFC-DOS-PSH-2016.245 autorisant le centre hospitalier de Chalon sur Saône, l'Hôpital Privé Sainte Marie à Chalon sur Saône et le GCS Nord 71 à poursuivre leur activité d'hospitalisation à domicile (HAD) jusqu'au 1er janvier 2017 au plus tard, dans l'objectif de transmettre leurs autorisations d'HAD à un GCS titulaire d'autorisation sanitaire. (4 pages) Page 21

R27-2016-04-15-005 - Décision ARSBFC-DOS-PSH-2016.246 autorisant le centre hospitalier de Macon, Boulevard de l'Hopital, 71108 Macon, à mettre en oeuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire du sud de la Saône et Loire. (3 pages) Page 26

R27-2016-03-30-008 - Décision ARSBFC/DOS/PSH /2016.190 du 30 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla à visée diagnostique ostéo-articulaire par la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses, sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon. (5 pages) Page 30

R27-2016-03-30-010 - Décision ARSBFC/DOS/PSH /2016.192 du 30 mars 2016 portant autorisation de remplacement de la gamma caméra Siemens Symbia T2 de la Clinique Saint Vincent à Besançon (4 pages) Page 36

R27-2016-03-30-009 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.191 du 30 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla à visée diagnostique ostéo-articulaire, par la SCM Séquanix, sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon. (5 pages) Page 41

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

R27-2016-04-01-012 - délégation signatures DSHA au 01-04-16 (5 pages) Page 47

R27-2016-04-01-010 - INEO +454 St Jacques Direction-20160426093146 (5 pages) Page 53

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-04-20-004 - arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement (12 pages) Page 59

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-001 - Arrêté n° 16-91 BAG portant délégation de signature au Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)

Page 72

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-25-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-251 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or)

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-251

Arrêté modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hospices civils de Beaune (Côte d'Or)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à D.6154-17 du code de santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2014-11 du 9 décembre 2014 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0033 du 29 juillet 2015 portant fusion absorption du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », et confirmation des autorisations initiales du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges au bénéfice des Hospices civils de Beaune, sis à Beaune (21) ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-366 du 29 juillet 2015 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune ;

Vu le courrier du 29 mars 2016 du directeur des Hospices Civils de Beaune faisant part de la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés aux fins de siéger au sein de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune :

- Docteur Didier JOBARD et Docteur FAVOULET Patrick
praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale
- Docteur Alain KALIS
praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale

Article 2 :

En conséquence, la composition de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune, avenue Guigone de Salins, 21200 BEAUNE devient la suivante :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de Côte d'Or :

- Docteur Thierry PERRET

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Philippe BALLOT
- François-Xavier TURPIN

3° Représentant de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- La directrice de la CPAM ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier JOBARD
- Dr Patrick FABOULET

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Alain KALIS

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Colette PIQUET

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des Hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 AVR. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-25-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-252 modifiant la
composition du conseil de surveillance du centre
hospitalier spécialisé de Novillars (Doubs)

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-252

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de Novillars (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-160 du 05 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Novillars ;

Vu l'arrêté n° 2016-120 du 16 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Novillars ;

Vu le courrier du 24 mars 2016 du directeur du centre hospitalier de Novillars faisant part de la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont désignés, en qualité de représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars, rue du Docteur Martin Charcot 25220 Novillars, établissement public de santé :

- M. le Docteur Emmanuel MERCELAT
- Mme le Dr Karine REGGIANI

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mme Elit Cindy GUEVELOU, représentante de la mairie de Novillars
- M. Jacques KRIEGER et M. Marcel FELT, représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- M. Ludovic FAGAUT et M. Claude DALLAVALLE, représentants du conseil départemental du Doubs

2° en qualité de représentant du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Mme Françoise BLAGODATOV
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Dr Emmanuel MERCELAT
 - Mme le Dr Karine REGGIANI
- désignés par les organisations syndicales :
 - Mme Lydie COTTINY
 - M. Jan SZOBLIK

3° en qualité de personnalité qualifiée

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - M. Jean-Louis VUILLIER
 - M. Bernard ROUGET
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - *en cours de désignation*
 - Mme Catherine PIGANIOL, en qualité de représentante des usagers
 - Mme Marie-Jo LEQUE, en qualité de représentante des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Novillars
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Novillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 AVR. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-25-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-254 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance de
l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs)

Dijon, le 25 AVR. 2016

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-254

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015.151 du 5 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey (Doubs) ;

Vu l'arrêté 2016-117 du 23 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey (Doubs) ;

Vu l'arrêté 2015-206 du 7 juillet 2015 portant fusion du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de Quingey et changement de dénomination ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 du conseil communautaire du canton de Quingey ;

Vu la demande de modification de l'Etablissement de Santé de Quingey en date du 12 avril 2016 ;

Vu le courrier du 13 avril 2016 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey – Route de Lyon – BP 5 – 25440 QUINGEY, établissement public de santé de ressort communal :

- Mme Sarah FAIVRE, représentante de la Communauté de communes du canton de Quingey ;
- Mme Laurence MARECHAL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Véronique MEUNIER, représentante de la Commission médicale d'établissement ;

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. Jacques BREUIL, représentant de la mairie de Quingey
- Mme Sarah FAIVRE, représentante de la Communauté de communes du canton de Quingey
- M. Thierry MAIRE DU POSET, représentant du conseil départemental du Doubs

2° en qualité de représentant du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Laurence MARECHAL
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Docteur Véronique MEUNIER
- désigné par les organisations syndicales :
 - Mme Rachel ROTH DIT BETTONI

3° en qualité de personnalité qualifiée

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - Mme Marie-Thérèse CEUGNART
- désignée par le préfet du Doubs :
 - Mme Françoise PRUDHON, en qualité de représentante des usagers
 - M. Bernard MAIRE, en qualité de représentant des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire de l'Etablissement de Santé de Quingey
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'Etablissement de Santé de Quingey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 AVR. 2016

Le directeur général,

Christophe/LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-14-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-255 portant fixation des
tarifs de prestations du centre hospitalier d'Is-sur-Tille pour
l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-255 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Is Sur Tille pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice du Centre Hospitalier d'Is Sur Tille relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier d'Is-Sur-Tille (FINESS : 21 0 78063 1), sis 21, rue Victor Hugo – BP 20 – 21120 Is-sur-Tille, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Hospitalisation Complète Médecine	257,78 €
30	Moyen Séjour	211,12 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-254 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

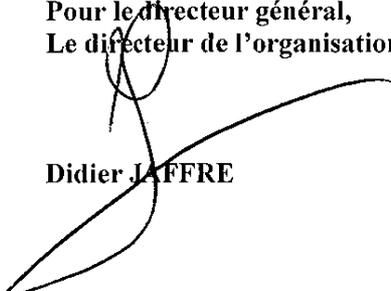
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 avril 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-14-003

Décision ARSBFC-DOS-PSH-2016.245 autorisant le centre hospitalier de Chalon sur Saône, l'Hôpital Privé Sainte Marie à Chalon sur Saône et le GCS Nord 71 à poursuivre leur activité d'hospitalisation à domicile (HAD) jusqu'au 1er janvier 2017 au plus tard, dans l'objectif de transmettre leurs autorisations d'HAD à un GCS titulaire d'autorisation sanitaire.

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016.245 autorisant le centre hospitalier de Chalon sur Saône, l' Hopital Privé Sainte Marie à Chalon sur Saône et le GCS Nord 71 à poursuivre leur activité d'hospitalisation à domicile (HAD) jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard, dans l'objectif de transmettre leurs autorisations d' HAD à un GCS titulaire d'autorisation sanitaire.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B/DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-245 HAD Nord Saône et Loire
territoire du nord de la Saône et Loire

Considérant la demande d'autorisation déposée conjointement par le centre hospitalier de Chalon sur Saône, le centre hospitalier de Montceau les Mines, l'hôpital Privé Sainte Marie à Chalon sur Saône et l'Hotel Dieu du Creusot dans la période du 15 août au 15 octobre 2015 visant à assurer une réponse aux besoins de prise en charge des patients en hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire du nord de la Saône et Loire,

Considérant les objectifs d'évolution, contenus dans le projet, de cette activité HAD comme répondant aux dispositions de la circulaire du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l' HAD

Considérant le projet partenarial confirmé le 25 mars 2016 par les porteurs de projet pour une exploitation dans le cadre d'un GCS de droit privé titulaire de l'unique autorisation HAD prévue au SROS pour le Nord de la Saône et Loire,

Considérant la compatibilité de la présente demande d'autorisation avec les dispositions du SROS de Bourgogne 2012-2016 modifié le 26 juin 2015 et celles du bilan quantifié de l'offre de soins du 7 juillet 2015,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 avril 2016,

DECIDE

Article 1er - Le CH de Chalon sur Saône, l' Hopital Privé Sainte Marie à Chalon sur Saône et le GCS Nord 71 au Creusot sont autorisés à poursuivre leur activité d' hospitalisation à domicile jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard.

Article 2 – Le CH Chalon sur Saône, Le CH Montceau les Mines, l' Hopital Privé Sainte Marie et l' Hotel Dieu du Creusot devront adresser conjointement, pour approbation par l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, un projet de convention constitutive de groupement de coopération sanitaire titulaire d'autorisation sanitaire pour le 30 juin 2016.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-245 HAD Nord Saône et Loire
territoire du nord de la Saône et Loire

Article 3 - Le CH Chalon sur Saône, l'Hopital Privé Sainte Marie et le GCS Nord 71 devront solliciter le transfert de leurs autorisations HAD dès l'approbation de ce GCS par l'ARS afin que l'autorisation prévue au SROS pour le territoire du nord la Saône et Loire puisse être mise en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Le territoire concerné par cette autorisation HAD unique pour le nord de la Saône et Loire concerne les cantons d'Autun, Blanzay, Le Creusot, Montceau les Mines, Saint Vallier, Chagny, Chalon sur Saône, Cuiseaux, Gergy, Givry, Louhans, Ouroux, Pierre de Bresse, Saint Rémy et Tournus.

Article 5 - Les CH Chalon sur Saône et Montceau les Mines, l' Hopital Privé Sainte Marie et l' Hotel Dieu du Creusot mettront en place une organisation permettant, de façon conjointe et rationalisée, le recours 24 heures sur 24 à un avis médical ainsi que la possibilité de déplacement d'un personnel paramédical au domicile des patients.

Article 6 - Sur la base d'une activité minimum de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants (circulaire DGOS/R4 du 4 décembre 2013) l'activité minimale annuelle devra reposer sur une prise en charge moyenne de 108 patients pris en charge quotidiennement à horizon 2018 pour le territoire nord Saône et Loire

Article 7 - Les autorisation d'HAD détenue par le CH Chalon sur Saône, l' Hopital Privé Sainte Marie et le GCS Nord 71 seront rapportées simultanément à la mise en œuvre de l'autorisation accordée au GCS titulaire d'autorisation et au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Article 8 - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-245 HAD Nord Saône et Loire
territoire du nord de la Saône et Loire

Article 9 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du CH Chalon sur Saône, le directeur de l' Hopital Privé Sainte Marie, l'administrateur du GCS Nord 71 et le directeur de l' Hotel Dieu du Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **14 AVR. 2016**

Le directeur général,

Christophe VANNELONGUE

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-245 HAD Nord Saône et Loire
territoire du nord de la Saône et Loire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-15-005

Décision ARSBFC-DOS-PSH-2016.246 autorisant le centre hospitalier de Macon, Boulevard de l'Hopital, 71108 Macon, à mettre en oeuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire du sud de la Saône et Loire.

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016.246 autorisant le centre hospitalier de Macon, Boulevard de l' Hopital, 71 108 Macon, à mettre en œuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire du sud de la Saône et Loire.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B/DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant la demande d'autorisation d'HAD déposée conjointement par les centres hospitaliers de Macon et de Paray le Monial, dans la période du 15 août au 15 octobre 2015, visant à assurer une réponse aux besoins de prise en charge des patients en hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire du sud de la Saône et Loire,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-246 CH Macon - autorisation HAD sud Saône et Loire

Considérant la confirmation apportée par les représentants des CH Macon et Paray le Monial lors de la CSOS du 7 avril pour une autorisation HAD à attribuer au CH Macon,

Considérant une activité prévisionnelle de 27 000 journées annuelles à horizon correspondant à l'activité HAD d'un bassin de population de 210 00 habitants,

Considérant les objectifs de développement de cette activité et de maillage du territoire du sud de la Saône et Loire présentés par les CH de Macon et de Paray le Monial

Considérant la compatibilité de la présente demande d'autorisation sur le sud de la Saône et Loire avec les dispositions du SROS de Bourgogne 2012-2016 modifié le 26 juin 2015 et celles du bilan quantifié de l'offre de soins du 7 juillet 2015,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 avril 2016,

D E C I D E

Article 1er - Le centre hospitalier de Macon, Boulevard de l' Hopital à Macon (71 108) est autorisé à mettre en œuvre une activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire du sud de la Saône et Loire.

Article 2 - Le territoire couvert par cette autorisation comprend les cantons de La Chapelle de Guinchay, Charolles, Chauffailles, Cluny, Digoïn, Gueugnon, Hurigny, Macon (1 et 2), Paray le Monial et Tournus.

Article 3 - Cette autorisation sera mise en œuvre au plus tard au 1^{er} septembre 2016. Dans l'attente, le CH Macon, dont l'actuelle autorisation arrivait à échéance le 8 avril 2016, est autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 1^{er} septembre au plus tard.

Le CH Macon et le CH Paray le Monial se rapprocheront dès réception de cette décision afin d'organiser dans le cadre de l'unique autorisation HAD du sud de la Saône et Loire, et pour le 1^{er} septembre au plus tard, la prise en charge en HAD des patients ont l'état le justifie

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-246 CH Macon - autorisation HAD sud Saône et Loire

Article 4 - Les CH Macon et Paray le Monial mettront en place une organisation permettant, de façon conjointe et rationalisée, le recours 24 heures sur 24 à un avis médical ainsi que la possibilité de déplacement d'un personnel paramédical au domicile des patients.

Article 5 - Sur la base d'une activité minimum de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants (circulaire DGOS/R4 du 4 décembre 2013) l'activité minimale annuelle devra reposer sur une prise en charge moyenne de 74 patients pris en charge quotidiennement à horizon 2018.

Article 6 - L'autorisation d' HAD détenue par le CH Paray le Monial sera rapportée simultanément à la mise en œuvre de l'autorisation unique d' HAD sur le territoire du sud de la Saône et Loire et au plus tard au 1^{er} septembre 2016.

Article 7 - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 10 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du CH Macon et le directeur du CH Paray le Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 AVR. 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-246 CH Macon - autorisation HAD sud Saône et Loire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-30-008

Décision ARSBFC/DOS/PSH /2016.190 du 30 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla à visée diagnostique ostéo-articulaire par la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses, sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-190 du 30 mars 2016

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla à visée diagnostique ostéo-articulaire par la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses, sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2015-039 en date du 4 mars 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2015,

VU l'arrêté n° 2015-266 du 7 septembre 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er octobre au 30 novembre 2015,

VU la demande, présentée par la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses, sollicitant l'autorisation d'installer un appareil IRM 1,5 Tesla à visée diagnostique ostéo-articulaire, implanté sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes à Besançon,

VU la lettre en date du 8 mars 2016 des radiologues libéraux des SCM imagerie médicale Séquanix et SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses relative à l'accord de principe à une participation à la permanence des soins en établissement de santé en téléradiologie,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté, lors de sa séance du 25 mars 2016,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée est compatible avec le volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté (SROS) 2012-2016, révisé en juin 2015, qui prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, une fourchette de 9 à 10 sites d'implantations et l'installation de 17 appareils d'IRM, dont un appareil dédié à l'activité de radiologie interventionnelle et deux appareils à visée ostéo-articulaire sur le territoire de santé de Franche-Comté,

CONSIDERANT qu'à ce jour, les deux appareils à visée ostéo-articulaire n'ont fait pas l'objet d'une délivrance d'autorisation ; que deux demandes d'autorisation d'installation d'appareil IRM à visée ostéo-articulaire ont été déposées au cours de la même période de dépôt des demandes d'autorisation ; qu'en conséquence la demande de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses est recevable,

CONSIDERANT qu'à ce jour, les appareils d'IRM autorisés sont installés sur 9 implantations géographiques ; que la demande de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses vise à exploiter un appareil IRM à visée ostéo-articulaire à proximité de l'appareil IRM polyvalent déjà autorisé, installé et géré par la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses dans les locaux de la Clinique Saint Vincent, jouxtant le Centre d'Imagerie des Tilleroyes, à Besançon ; qu'en conséquence, la demande de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses ne modifie pas le nombre d'implantations et respecte les objectifs quantifiés définis par le volet imagerie médicale du SROS de Franche-Comté 2012-2016, en matière d'implantations,

CONSIDERANT que le SROS de Franche-Comté 2012-2016 conditionne la délivrance d'une autorisation d'IRM à visée ostéo-articulaire à des structures titulaires d'une autorisation en IRM polyvalente et dont le nombre d'examens est estimé, l'année précédente, à plus de 6 000 par an ; que la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses remplit ces deux conditions, puisque qu'elle dispose d'une IRM polyvalente, à proximité et que l'activité ostéo-articulaire réalisée en 2014 représentait plus de 9 000 examens,

CONSIDERANT que l'installation de cet appareil permettra une réduction des délais d'attente pour les patients, la libération de créneaux horaires pour des examens dédiés en oncologie et le développement de nouveaux examens et d'envisager des transferts d'examens du scanner vers l'IRM, offrant ainsi une technique moins irradiante,

CONSIDERANT que le volet imagerie médicale, révisé en juin 2015, du SROS de Franche-Comté 2012-2016 prévoit le développement de la téléradiologie, par le recours à une structure de téléradiologie en Franche-Comté à mettre en place, afin d'assurer la permanence des soins en imagerie dans les établissements de santé publics dès lors qu'ils ne sont plus en mesure d'assurer leur ligne de garde ou d'astreinte, lorsque le nombre de praticiens hospitaliers est inférieur à 5; qu'il conditionne la délivrance d'une autorisation d'implantation d'IRM à visée ostéo-articulaire à la participation du demandeur au dispositif, susmentionné, de permanence des soins en établissement de santé par téléradiologie ; que par lettre en date du 8 mars 2016 susvisée, le responsable de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses a indiqué que le groupe a validé un accord de principe à une participation à la permanence des soins en établissement de santé en téléradiologie,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'équipement matériel lourd et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

DECIDE

Article 1^{er}

La SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses est autorisée à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique IRM 1,5 Tesla, à visée diagnostique ostéo-articulaire, sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes, 4 Rue Madeleine Brès à Besançon.

Article 2

En application de l'article L 6122-7 du code de la santé publique, la présente autorisation est conditionnée à la participation des radiologues de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses au dispositif de permanence des soins en établissement de santé et notamment par téléradiologie, prévu par le schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté 2012-2016, lorsqu'il aura été mis en place.

Article 3

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 4

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6123-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 6

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

Le Directeur Général,

Christophe L~~A~~NNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-30-010

Décision ARSBFC/DOS/PSH /2016.192 du 30 mars 2016
portant autorisation de remplacement de la gamma caméra
Siemens Symbia T2 de la Clinique Saint Vincent à
Besançon

Décision n° 2016-192 du 30 mars 2016

Portant autorisation de remplacement de la gamma caméra Siemens Symbia T2 de la Clinique Saint-Vincent à Besançon.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2015-039 en date du 4 mars 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2015,

VU l'arrêté n° 2015-266 du 7 septembre 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er octobre au 30 novembre 2015,

VU la demande, présentée par la SAS Clinique Saint Vincent, sollicitant l'autorisation de remplacer la gamma caméra Siemens Symbia T2, implantée sur le site de la Clinique Saint Vincent à Besançon,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté, lors de sa séance du 25 mars 2016,

CONSIDERANT que l'installation de la gamma caméra Siemens Symbia T2 avait été autorisée par décision en date du 15 décembre 2003 et mise en service à compter du 7 avril 2006; que le remplacement de cet appareil est justifié par la volonté de mettre en œuvre un appareil plus performant, apportant des images plus précises et limitant les doses de rayonnement pour les patients,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée est compatible avec le schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé qui prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, cinq sites d'implantation de caméra à scintillation avec dix appareils sur le territoire de santé de Franche Comté,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Saint Vincent concerne le remplacement d'une gamma caméra existante ; qu'en conséquence, elle ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils de ce type sur le territoire de santé de Franche Comté et que, de ce fait, elle est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Franche Comté susvisé, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue et à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'équipement matériel lourd,

DECIDE

Article 1^{er}

La SAS Clinique Saint Vincent est autorisée à remplacer la gamma caméra Siemens Symbia T2, implantée sur le site de la Clinique Saint Vincent, 40 Chemin des Tilleroyes à Besançon.

La présente autorisation vaut renouvellement de la durée d'autorisation de la gamma caméra Symbia T2 jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 3

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6123-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

Le Directeur Général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-30-009

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.191 du 30 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla à visée diagnostique ostéo-articulaire, par la SCM Séquanix, sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-191 du 30 mars 2016

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla à visée diagnostique ostéo-articulaire, par la SCM Séquanix, sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2015-039 en date du 4 mars 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2015,

VU l'arrêté n° 2015-266 du 7 septembre 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er octobre au 30 novembre 2015,

VU la demande, présentée par la SCM Séquanix, sollicitant l'autorisation d'installer un appareil IRM 1,5 Tesla à visée diagnostique ostéo-articulaire, implantée sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon,

VU la lettre en date du 8 mars 2016 des radiologues libéraux des SCM imagerie médicale Séquanix et SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses relative à l'accord de principe à une participation à la permanence des soins en établissement de santé en téléradiologie,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté, lors de sa séance du 25 mars 2016,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée est compatible avec le volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté (SROS) 2012-2016, révisé en juin 2015, qui prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, une fourchette de 9 à 10 sites d'implantations et l'installation de 17 appareils d'IRM, dont un appareil dédié à l'activité de radiologie interventionnelle et deux appareils à visée ostéo-articulaire sur le territoire de santé de Franche-Comté,

CONSIDERANT qu'à ce jour, les deux appareils à visée ostéo-articulaire n'ont fait pas l'objet d'une délivrance d'autorisation ; que deux demandes d'autorisation d'installation d'appareil IRM à visée ostéo-articulaire ont été déposées au cours de la même période de dépôt des demandes d'autorisation ; qu'en conséquence la demande de la SCM Séquanix est recevable,

CONSIDERANT qu'à ce jour, les appareils d'IRM autorisés sont installés sur 9 implantations géographiques ; que la demande de la SCM Séquanix vise à exploiter un appareil IRM à visée ostéo-articulaire sur le même site que l'appareil IRM polyvalent déjà autorisé et installé dans les locaux de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon ; qu'en conséquence, la demande de la SCM Séquanix ne modifie pas le nombre d'implantations et respecte les objectifs quantifiés définis par le volet imagerie médicale du SROS de Franche-Comté 2012-2016, en matière d'implantations,

CONSIDERANT que le SROS de Franche-Comté 2012-2016 conditionne la délivrance d'une autorisation d'IRM à visée ostéo-articulaire à des structures titulaires d'une autorisation en IRM polyvalente et dont le nombre d'examens est estimé, l'année précédente, à plus de 6 000 par an ; que la SCM Séquanix remplit ces deux conditions, puisque qu'elle dispose d'une IRM polyvalente, sur le même site et que l'activité ostéo-articulaire, réalisée en 2014, représentait plus de 7 000 examens,

CONSIDERANT que l'installation de cet appareil permettra une réduction des délais d'attente pour les patients, la libération de créneaux horaires pour des examens dédiés en oncologie et neurologie et d'envisager des transferts d'examens du scanner vers l'IRM, offrant ainsi une technique moins irradiante,

CONSIDERANT que le volet imagerie médicale, révisé en juin 2015, du SROS de Franche-Comté 2012-2016, prévoit le développement de la téléradiologie, par le recours à une structure de téléradiologie en Franche-Comté, à mettre en place, afin d'assurer la permanence des soins en imagerie dans les établissements de santé publics dès lors qu'ils ne sont plus en mesure d'assurer leur ligne de garde ou d'astreinte, lorsque le nombre de praticiens hospitaliers est inférieur à 5 ; qu'il conditionne la délivrance d'une autorisation d'implantation d'IRM à visée ostéo-articulaire à la participation du demandeur au dispositif, susmentionné, de permanence des soins en établissement de santé par téléradiologie ; que par lettre en date du 8 mars 2016 susvisée, le responsable de la SCM Séquanix a indiqué que le groupe a validé un accord de principe à une participation à la permanence des soins en établissement de santé par téléradiologie,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'équipement matériel lourd et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

DECIDE

Article 1^{er}

La SCM Séquanix est autorisée à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique IRM 1,5 Tesla, à visée diagnostique ostéo-articulaire, sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté, 2 Rue Auguste Rodin à Besançon.

Article 2

En application de l'article L 6122-7 du code de la santé publique, la présente autorisation est conditionnée à la participation des radiologues de la SCM Séquanix au dispositif de permanence des soins en établissement de santé et notamment par téléradiologie, prévu par le schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté 2012-2016, lorsqu'il aura été mis en place.

Article 3

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 4

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6123-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 6

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

Le Directeur Général,

Christophe LANNELONGUE

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

R27-2016-04-01-012

délégation signatures DSHA au 01-04-16

Direction générale

Décision de délégation de signature

La Directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD), des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, Directeur des services hôteliers (DSHA)**, pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la DSHA n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la DSHA et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la DSHA et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean-Marie BAUDOIN est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire.

Article 4 :

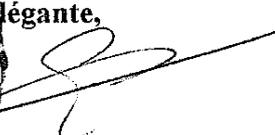
La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016

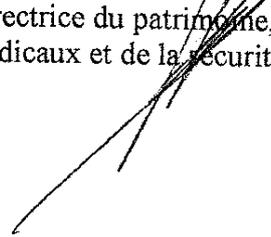
 La Directrice générale
Délégante,

Chantal CARROGER

Signatures des délégués :

M. Jean Marie BAUDOIN
Directeur des services hôteliers et des achats



Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC
Directrice du patrimoine, des investissements
médicaux et de la sécurité (DPIMS)



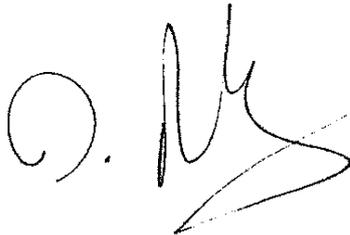
M. Benjamin HARBOURG
Directeur adjoint du patrimoine, des investissements
médicaux et de la sécurité (DPIMS)



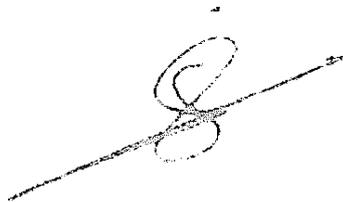
M. Daniel DELITOT
Responsable de l'unité logistique



Mme Dominique LAROYE-PITSON
Responsable de la blanchisserie et de la restauration



M. Marc FLEUROT
Responsable adjoint de restauration



Annexe à la délégation de signature attribuée à Monsieur BAUDOIN, Directeur des services hôteliers et des achats par Mme la Directrice générale en date du 01/04/2016

Actes administratifs : Délégués	Délégué		Notes internes courriers (y compris secteurs)	Certification copie de document	Marchés	Engagements (bons de commande) des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts	Comptes budgétaires relevant de la compétence du délégataire	Liquidations des dépenses
	Titulaire	Suppléants						
Jean Marie BAUDOIN Directeur des services hôteliers et des achats			Oui	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Tous les comptes budgétaires afférents à la Direction des services hôteliers et des achats ainsi que ses secteurs	Oui
Alexandrine KIENTZY-LALUC Directrice du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité								
Benjamin HARBOURG Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité								

Daniel DELITOT Responsable de l'unité logistique	Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 3 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Achat de produits d'entretien et de consommables de bureau, autres fournitures de bureau en stock • Achat de petit matériel hôtelier hors stock • Achat de matériel à usage unique 	Non
Dominique LAROYE-PITSON Responsable de la blanchisserie et de la restauration	Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 8 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Achat de linge, d'habillement, de produits de blanchisserie et de fournitures pour réparations 	Non
Marc FLEUROT Responsable adjoint du service de restauration	Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 8 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine 	Non

(*) Uniquement pour secteur ou UF concerné

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016



 La Directrice générale
 Déléguée
 Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

R27-2016-04-01-010

INEO +454 St Jacques Direction-20160426093146

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD), des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Benjamin HARBOURG en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité**, pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (Cellule ingénierie et maintenance technique, Cellule prévention des risques, Cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,

- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (Cellule ingénierie et maintenance technique, Cellule prévention des risques, Cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des infrastructures, des investissements médicaux et de la sécurité.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Benjamin HARBOURG est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin HARBOURG, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les articles indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016



La Directrice générale,
Délégante,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Chantal Carroger".

Chantal CARROGER

Les délégués :

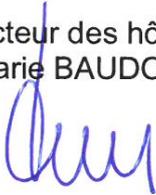
Le Directeur adjoint du patrimoine,
des investissements médicaux
et de la sécurité
Benjamin HARBOURG



La Directrice du patrimoine,
des investissements médicaux
et de la sécurité,
Alexandrine KIENTZY-LALUC



Le Directeur des hôteliers et des achats,
Jean-Marie BAUDOIN



L'Attaché d'administration hospitalière,
Hervé POYART



L'ingénieur coordonnateur travaux,
et sécurité
Jean-Luc MERRA



L'ingénieur projets,
Pierre-Yves SIRAMY



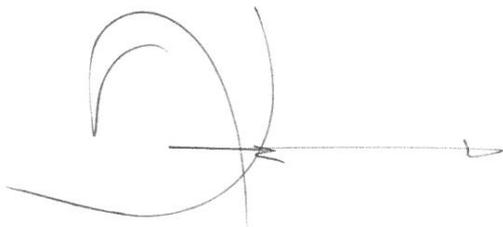
L'ingénieur biomédical,
Emmanuel BERENGER



L'ingénieur biomédical,
André BOUGAUD



L'ingénieur biomédical,
Jean-Michel JOUNET



La pharmacienne
Françoise CHEVENNEMENT



Annexe à la délégation de signature attribuée à Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité

Délégués		Délégataire	Notes internes courriers	Marchés	Engagements classe II	Engagements classe VI	Liquidations
Actes administratifs		Titulaire					
	Alexandrine KIENTZY-LALUC Directrice du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité	Titulaire	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Oui	Oui
	Benjamin HARBOURG Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité	Titulaire					
	Jean-Marie BAUDOIN Directeur des services hôteliers et des achats	Suppléant					
	Hervé POYART Attaché d'administration hospitalière	Suppléants	Oui (*)	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC
	Jean-Luc-MERRA Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité		Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC
	Pierre-Yves SIRAMY Ingénieur projets		Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui dans la limite de 30 000 euros TTC
	Emmanuel BERENGER Ingénieur biomédical		Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC

Délégués	Actes administratifs	Délégué	Notes internes courriers	Marchés	Engagements classe II	Engagements classe VI	Liquidations
		Suppléants	Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC
André BOUGAUD Ingénieur biomédical			Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC
Jean-Michel JOUNET Ingénieur biomédical			Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC
Françoise CHEVENEMENT Pharmacienne			Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros TTC

(*)1) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département travaux et sécurité

(*)2) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département biomédical

(*)3) Uniquement pour l'organisation de la maintenance biomédicale et l'organisation des astreintes techniques biomédicales

(*)4) Uniquement pour l'organisation de la cellule administration-gestion, hors secrétariat de direction

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2016

La Directrice générale
Déléguée,



Chantal CARROGER

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-04-20-004

arrêté relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) à ses
sous-commissions spécialisées et aux commissions
d'arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
2016-P-

ARRÊTÉ

**relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr
tél : 03 86 60 70 80

Vu la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Nièvre une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Ses attributions sont définies dans le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Article 2 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou son représentant (membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet).

Sont membres de la commission :

A) POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

1 - les représentants suivants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie « A » ou du grade d'officier.

3 - trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- M. Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2 ;
- Mme Delphine FLEURY, conseillère départementale du canton de Nevers 2 ;
- Mme Myriamne BERTRAND, conseillère départementale du canton de Nevers 4 ;

Suppléants :

- M. Jean-Louis BALLERET, conseiller départemental du canton de Nevers 1 ;
- Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de Decize ;
- M. Michel VENEAU, conseiller départemental du canton de Cosne-Cours-sur-Loire.

4 - trois maires :

Titulaires :

- M. Éric THOMAS, Maire de Maux ;
- M. François VANNIER, Maire de Saint-Martin-sur-Nohain ;
- M. Jean MARCEAU, Maire de Prémary.

Suppléants :

- Mme Annick BERTRAND, Maire de Lanty ;
- M. David COLAS, Maire de Verneuil ;
- M. Christian BULIN, Maire de Saint-Saulge.

B) EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

5 - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

6 - le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

C) EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :

7 - un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : Mme Marilyne VIDEAU.

Suppléant : M. Gérard FONTAINE.

D) EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

8 - quatre représentants des associations des personnes handicapées :

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

Titulaire : Mme Aline DOURDAINE.

Suppléant : M. Patrick SOTTY ou Mme Corinne BRAHIMI.

Association départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées :

Titulaire : M. Jean-Claude GHEDINI.

Suppléant : M. Jean GABAIN.

Fibromyalgie association au Coeur de France:

Titulaire : Mme Brigitte MAY.

Suppléant : Mme Chantal FRADIN.

Association AUTISME 58:

Titulaire : Mme Djamila CHATEAU.

Suppléants : Mme Sandra SUILS et Mme Emilie HOFFMAN.

Union Française des Retraités – délégation de la Nièvre :

Titulaire : M. Gaston MERLIN.

Suppléant : M. Robert BACUET.

ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

9 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

FNAIM de la Nièvre :

Titulaire : M. Pierre BEUGNOT.

Suppléant : M. Alain DELEGLISE.

Nièvre Habitat :

Titulaire : M. Pierre-Alexandre LIMOGES.

Suppléant : M. David FLAMENT.

Logivie :

Titulaire : M. Rabah BABOURI.

Suppléant : M. Daniel LAMIRAL.

10 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

Directeurs d'hôtels ou de restaurants :

Titulaire : M. Patrick DANGELSER.

Suppléant : M. Jacques TAMINAU.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire : Mme Catherine PIERRE.

Suppléant : M. Frédéric BEAUCHER.

Bâtiments et santé :

Titulaire : l'ingénieur des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Suppléant : le technicien des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

11 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :

Conseil général de la Nièvre :

Titulaire : M. Olivier CHESNEAU.

Suppléant : M. Yves DUFOUR.

Communauté d'agglomération de Nevers :

Titulaire : M. Michel MONET.

Suppléant : M. Henri BARSE.

Union amicale des maires de la Nièvre :

Titulaire : M. Georges PEREIRA.

Suppléant : M. Philippe NOLOT.

E) EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

- M. Roger ROUSSAT, président du comité départemental olympique et sportif de la Nièvre ou son suppléant ;
- M. Stéphane MOYENCOURT, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sport et de loisirs ou sa suppléante ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

F) EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

Office national des forêts :

Monsieur le Chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ou son représentant.

Comités communaux des feux de forêt :

Titulaire : M. Gilbert GERMAIN.

Suppléant : M. Lucien LARIVE.

Propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. François de TOYTOT.

Suppléant : M. Jean-Marie de BOURGOING.

G) EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

Un représentant des exploitants

Titulaire : M. Alain BRETON.

Suppléant : M. Gérard BRUNET.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 6 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA sont :

- 1) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2) la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- 4) la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé.

CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 7 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 – Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du brevet de prévention.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

CHAPITRE II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 10 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées comprend :

- 1) un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2) du présent article qui dispose alors de sa voix ;
- 2) le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 3) quatre représentants des associations des personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 4) trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative ;
- 5) trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative ;
- 6) trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative ;
- 7) le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui avec voix délibérative ;
- 8) le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Leur voix est consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 11 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 12 : La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3 – Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans la limite de trois membres.

Article 13 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE IV

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 14 : Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

Article 15 : La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour les attributions mentionnées dans l'article 15

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3 – Membre avec voix consultative :

- le représentant des exploitants, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction départementale des territoires.

TITRE III – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 17 : Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de CHÂTEAU-CHINON, CLAMECY et COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Dans le ressort de son arrondissement, la commission est compétente pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'issue des visites et pour des études de dossier (hors dérogations) ;
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie.

Article 18 : La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence peut être assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture concernée ou à défaut le secrétaire général d'une autre sous-préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint.

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Les membres, qui seraient empêchés, peuvent faire parvenir avant la réunion de la commission leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives, à savoir que la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Article 19 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

Chaque sous-préfecture transmet les procès-verbaux de visite au service prévention du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'une copie au service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 20 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

<p>TITRE IV – Dispositions communes à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement</p>
--

Article 21 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 22 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 23 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 24 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 25 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 26 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 27 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 28 : Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 29 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE V – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur

Article 30 : La saisine de la sous-commission départementale par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 31 : Le président de chaque commission d'arrondissement communique la liste des établissements et des visites effectuées à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 32 : En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 33 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidarité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 34 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS 30 jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

Article 35 : En l'absence des documents visés aux articles 33 et 34 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

TITRE VI – Dispositions diverses

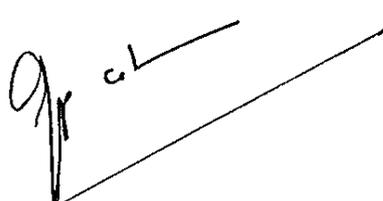
Article 36 : L'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement est abrogé.

Article 37 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 38 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, les directeurs départementaux interministériels, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 20. avril 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-001

Arrêté n° 16-91 BAG portant délégation de signature au
Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or en
matière de gestion des personnels administratifs relevant
du ministère de l'intérieur pour les départements de la
région Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° **16.91 BAG**

portant délégation de signature au secrétaire général
de la préfecture de la Côte d'Or en matière de
gestion des personnels administratifs
relevant du ministère de l'intérieur pour les
départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU le décret du 18 mars 2016 nommant M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Serge BIDEAU, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Dijon, le **26 AVR. 2016**



Christiane BARRET